



Commission départementale d'appel (CDA)

Commission de recours DDEC 53

A. Textes de référence

B. Calendrier et procédures

C. Documents nécessaires

D. Textes officiels (Février 2018)

A. Textes de référence

1. La Commission Départementale d'Appel : un droit des familles

Le BO n°31 du 1^{er} septembre 2005 précise :

« Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel (...) »

Le BO n°1 de 5 janvier 2006 précise

« Article 4 : Les parents ou le représentant légal de l'élève peuvent transmettre à la commission départementale d'appel tous documents susceptibles de compléter l'information de cette instance et de faire connaître leurs arguments ; les parents ou le représentant légal sont invités à s'exprimer devant la commission. »

« Article 5 : La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe. »

2. Composition de la Commission Départementale d'Appel

Le BO n°1 de 5 janvier 2006 précise la composition et le fonctionnement de la Commission départementale d'appel. En référence à l'Article 1 de ce texte, la composition de la Commission départementale d'appel de l'Enseignement Catholique de la Mayenne sera la suivante :

COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 1 chargé de mission de la DDEC (président de la commission)
- 2 chefs d'établissement école
- 1 chef d'établissement collègue
- 1 enseignant du cycle 2
- 1 enseignant du cycle 3
- 1 parent du cycle concerné
- 1 psychologue

CONTACT DDEC pour tous renseignements : Philippe Grimault p-grimault@ddec53.fr

B. Calendrier et procédure pour l'orientation annuelle des élèves et la saisie de la Commission Départementale d'Appel de la DDEC53

Echéancier		Documents à consulter ou à remettre		
1^{er} et 2^{ème} trimestre	L' équipe pédagogique informe régulièrement les familles. Le suivi et l'orientation des élèves sont prévus dans le cadre des temps de concertation.	Les Repères clés pour l'orientation des élèves		
Avant le 6 mai 2019	Le Chef d'établissement signifie <u>par écrit</u> à chaque famille la proposition d'orientation retenue par l'équipe des maîtres pour leur enfant. Les parents auront obligatoirement un délai de 15 jours pour donner leur réponse.	Proposition d'orientation, <i>cf. courrier 1</i>		
Avant le 20 mai 2019	Les parents font connaître leur réponse au Chef d'établissement : acceptation ou refus de la proposition d'orientation. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Cette réponse est <u>datée et signée par les deux parents</u> .	Réponse de la famille, <i>cf. courrier 1</i>		
Au plus tard le 27 mai 2019	Si les parents contestent la proposition, le chef d'établissement a 8 jours pour leur signifier <u>par écrit</u> : <ul style="list-style-type: none"> - soit, la décision de l'équipe enseignante de donner suite à la demande des parents - soit, la confirmation de la proposition faite qui devient une décision. Le Chef d'établissement signifie alors aux parents leur possibilité de saisir la Commission Départementale d'Appel. <p>Les parents auront obligatoirement un délai de 15 jours pour faire réponse et saisir la commission.</p>	Saisine de la Commission Départementale d'Appel <i>cf. courrier 2</i> Demande de recours par les parents, <i>cf. courrier 3</i>		
Avant le 11 juin 2019	Les parents remettent au Chef d'établissement la demande de recours, <u>datée et signée</u> , adressée au Président de la Commission d'appel. Le Chef d'établissement en garde copie et envoie <u>le jour même</u> au Président de la Commission Départementale d'Appel : <ul style="list-style-type: none"> - la saisine de la Commission Départementale d'Appel et - la demande de recours des parents. <p>Chaque enseignant concerné constitue le dossier de l'élève qui sera étudié par les membres de la commission.</p>	Dossier de l'élève à constituer		
Avant le 18 juin 2019	Le Chef d'établissement envoie le dossier de chaque élève à : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">Commission Départementale d'Appel Cycle II et III</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">M Philippe Grimault Président</td> </tr> </table>	Commission Départementale d'Appel Cycle II et III	M Philippe Grimault Président	
Commission Départementale d'Appel Cycle II et III				
M Philippe Grimault Président				
21 JUIN 2019 16h-18h	COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL (CDA) à LAVAL			

C. Documents nécessaires à l'orientation et à la procédure de recours

1. Courriers à utiliser : proposition d'orientation, saisine de la Commission, demande de recours.

1.1. Proposition d'orientation (courrier 1)

Ce courrier comporte deux parties :

- La première informe les parents de la **proposition d'orientation** retenue par l'équipe enseignante.
- La seconde est la réponse des parents qui acceptent ou refusent la proposition d'orientation.

1.2. Saisine de la Commission Départementale d'Appel (courrier 2)

Ce courrier est à utiliser quand les parents refusent la proposition d'orientation et que l'équipe enseignante confirme ou modifie cette proposition qui devient une **décision**.

Il comporte deux parties :

- La première informe les parents de la décision et de leur droit à saisir la Commission Départementale d'Appel
- La seconde est la réponse des parents qui acceptent la décision d'orientation ou la refusent et, dans ce cas, saisissent la Commission Départementale D'Appel

1.3. Demande de recours par les parents (courrier 3)

Ce courrier permet aux parents de saisir la Commission Départementale D'Appel. Il est complété par les parents qui le remettent au chef d'établissement.

Dès sa réception, le chef d'établissement en conserve une copie et poste l'original au président de la Commission Départementale D'Appel.

C'est ainsi que le président est informé que la Commission Départementale D'Appel devra étudier ce dossier.

PROPOSITION D'ORIENTATION

à adresser aux parents avant le 6 mai 2019

Votre enfant :

Né(e) le : / /

Actuellement en classe de

Comme nous avons pu l'évoquer lors de notre dernier entretien du,
pour la prochaine rentrée scolaire, l'équipe pédagogique propose :

- un passage en classe de :
- ou
- un maintien en classe de :

Vous voudrez bien me signifier, **avant le 20 mai 2019** votre acceptation ou votre refus de cette proposition, en complétant la partie inférieure de cet imprimé. L'absence de réponse vaudra acceptation de la proposition.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le 2019

Pour l'équipe pédagogique,
Le Chef d'établissement

Réponse de la famille

à retourner au chef d'établissement avant le 20 mai 2019

Madame et Monsieur

Adresse

Parents de l'enfant

Acceptent la proposition de l'équipe pédagogique

Refusent la proposition de l'équipe pédagogique

A _____ le _____ 2019

Signature des **deux parents**

Saisine de la Commission Départementale d'Appel

à adresser aux parents au plus tard le 27 mai 2019

Le 2019,
Madame, Monsieur,

Vous m'avez signifié en date du _____ votre refus de notre proposition d'orientation pour votre enfant _____. L'équipe confirme la décision prise :

Je vous informe que vous avez **la possibilité de saisir une Commission Départementale d'Appel (avant le 11 juin 2019)** qui statuera sur la situation de votre enfant et qui prononcera **son orientation définitive** à la rentrée scolaire prochaine.

Vous pourrez, si vous le désirez, être entendus par cette commission pour argumenter votre choix.

La Commission Départementale d'Appel de l'Enseignement Catholique de la Mayenne est composée de :

- 1 chargé de mission de la DDEC (président de la commission)
- 2 chefs d'établissement école
- 1 chef d'établissement collège
- 1 enseignants cycle 2 (pour la Commission du cycle 2)
- 1 enseignants cycle 3 (pour la Commission du cycle 3)
- 1 parent du cycle concerné
- 1 psychologue
- délibère en prenant en compte :
 - l'avis de l'équipe pédagogique : livret scolaire, cahiers, courriers,...
 - l'avis de parents : courriers, éléments exposés lors de l'entretien,...

Notez bien que la décision de cette Commission sera sans appel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Chef d'établissement

Réponse de la famille

à retourner au chef d'établissement avant le 11 juin 2019

Madame et Monsieur _____

Adresse _____

Parents de l'enfant _____

Décident

- d'accepter la décision d'orientation de l'équipe enseignante et donc de ne pas saisir la Commission Départementale d'Appel
- de saisir la Commission Départementale d'Appel

A _____ le _____

Signature des **deux** parents

La commission se tiendra le
21 juin 2019 à partir de 16h
à la DDEC de Laval

Le

Demande de recours par les parents

à remettre au chef d'établissement avant le 11 juin 2019

Le chef d'établissement en garde une copie et l'envoie le jour même au président de la commission.

à Monsieur le Président
Commission Départementale d'Appel
s/c du Chef d'établissement
Ecole de _____

Monsieur le Président,

Le Chef d'établissement nous a transmis la décision d'orientation pour notre enfant
_____.

En tant que parents, et conformément aux textes en vigueur, nous refusons cette décision et nous saisissons la Commission Départementale d'Appel pour qu'elle procède à l'examen du dossier de notre enfant.

Nous souhaitons être entendus par les membres de la commission qui se réunira le 21 juin 2019 (de 16h à 18h) à la DDEC de Laval.

Nous ne souhaitons pas être entendus par les membres de la commission qui se réunira le 21 juin 2019 (de 16h à 18h) à la DDEC de Laval. (Possibilité de joindre un courrier indiquant les motivations du refus pour "éclairer" les membres de la commission).

Nous nous en remettons à l'arbitrage de la Commission Départementale d'Appel qui prononcera l'orientation définitive pour la rentrée 2019/20.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Vu, le Chef d'établissement

Les deux parents,

2. Dossier à constituer en cas de saisie de la Commission Départementale D'Appel

- L'équipe pédagogique doit constituer un dossier suffisamment explicite pour que les membres de la commission puissent comprendre sa décision d'orientation.

DOSSIER

Le dossier transmis à la Commission de recours par le chef d'établissement comporte obligatoirement l'ensemble des pièces suivantes :

- l'avis de l'enseignant et de l'équipe pédagogique
 - l'avis motivé du chef d'établissement
 - le livret de suivi de l'élève, livret personnel de compétence (plus les lettres DDEC)
 - les évaluations périodiques réalisées permettant d'apprécier la maîtrise des compétences en langue française (particulièrement productions écrites) et mathématiques (problèmes)
 - la lettre des parents exposant les raisons du refus de la proposition
 - le PPRE
 - une enveloppe timbrée à l'adresse de l'école à l'attention du chef d'établissement
 - une enveloppe timbrée à l'adresse de la famille
-
- Ce dossier doit montrer qu'il y a bien eu **évaluation continue** ET **communication avec la famille**.

 - La commission formulera sa décision à partir :
 - du **dossier constitué par l'école**
 - et des **motivations** présentées par **la famille** (entretien ou courrier).

D. Annexe : Note de février 2018 à propos du « Suivi et accompagnement pédagogique des élèves » (Décret n°2018-119 du 20/02/2018).

Redoublement / allongement de la durée d'un cycle

1- L'essentiel :

L'article D321-22 du code de l'éducation a été modifié par le [décret n°2018-119 du 20 février 2018](#) et par sa [version consolidée du 24 février 2018](#).

Nous sommes concernés par la [Section 2](#) du Code de l'Education : Organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat.

→ Ce qui a changé :

La phrase « *Un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une **période importante de rupture des apprentissages scolaires*** » n'est plus présente, elle faisait l'objet d'interprétations diverses et parfois contradictoires.

Elle a été remplacée par la phrase suivante : « *A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au cinquième alinéa n'a pas permis de pallier les **difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique.*** » *

Sous la responsabilité du chef d'établissement (NDLR).

* Note : le dispositif d'aide du 5^{ème} alinéa (articles [D. 311-11](#) à [D. 311-13](#)) fait référence à la différenciation, aux adaptations pédagogiques, au PPRE, au PAP, à l'APC, aux aides spécialisées, au principe d'inclusion...

→ Ce qui a été maintenu :

La disposition relative au maintien en maternelle (GS) reste inchangée : « **aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7.](#)** »

Cet article indique, entre autres : « *La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (de la MDPH) se prononce sur un maintien à l'école maternelle* ».

L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève**. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé.

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être **allongée** ou **réduite d'un an**, la [procédure à suivre](#) et la possibilité de [recours](#) sont explicitées dans le texte officiel.

La proposition de redoublement prévoit un dispositif d'aide pour l'élève (PPRE) lorsque le redoublement est décidé.

L'article [D. 321-6](#) du décret n°2018-119 du 20 février 2018 faisant référence à l'**avis** de l'IEN appartient à la section 1 du code de l'éducation : « Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques. » Il ne concerne pas l'enseignement privé sous contrat. **Il est néanmoins recommandé, par courtoisie, de tenir l'IEN informé des redoublements et des raccourcissements dans la durée d'un cycle.**

La philosophie générale du texte est résumée dans l'article [L.311-7](#) (Dispositions communes public et privé sous contrat) : « **Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel.** »

2- Le texte officiel :

Code de l'éducation. [Section 2](#) : Organisation de l'enseignement dans **les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat.** **Dispositions relatives au redoublement.**

Article D321-22, modifié par [Décret n°2018-119 du 20 février 2018 \(version consolidée du 24-02-18\)](#)

« L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à [l'article D. 321-20](#).

Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles [D. 311-11](#) à [D. 311-13](#), lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire.

Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

A titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'aide prévu au [cinquième alinéa](#) n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par l'équipe pédagogique. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et prévoit pour ce dernier un dispositif d'aide qui est mis en place

lorsque le redoublement est décidé. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article [D. 351-7](#).

L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement ou raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève**. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé.

Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit : l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La **commission de recours** est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la **commission de recours** ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les décisions prises par la **commission de recours** sont définitives.

Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »

[→ Retour partie 1 L'essentiel](#)